



Objet **Projet de décision fixant le nombre de procureurs et substituts auprès du ministère public**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par le présent rapport, nous vous prions de bien vouloir traiter du projet de décision fixant le nombre de procureurs et substituts auprès du ministère public (art. 67 al. 1 lettre c et al. 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs [LOCRP]). Nous joignons au présent rapport la demande du procureur général, du 4 juin 2018 (annexe 1).

Destiné à engager la procédure parlementaire sur cet objet, le présent rapport rappelle, dans un premier temps, le régime juridique applicable à l'augmentation des effectifs des tribunaux de première instance et du ministère public, puis présente, dans un deuxième temps, la détermination du Conseil d'Etat se rapportant à la demande du procureur général.

1. Régime juridique

1.1 L'augmentation des effectifs auprès des tribunaux et du ministère public est subordonnée à deux conditions cumulatives :

- La charge financière correspondant à l'augmentation des effectifs doit avoir été retenue au budget de l'exercice concerné par le renfort en personnel;
- Le principe même de l'augmentation des effectifs doit faire l'objet d'une décision spéciale du Grand Conseil (art. 42 al. 4 de la Constitution cantonale [Cst.], art. 45 al. 2 et 47 LOCRP, art. 99 du règlement du Grand Conseil [RGC]), indépendamment de la décision parlementaire d'approbation du budget (infra ch. 1.2).

1.2 Le Conseil d'Etat prépare le budget conformément aux articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) et adresse un rapport au Grand Conseil (art. 96 al. 1 lettre b LOCRP).

Dans le cadre de ses travaux préparatoires, le Conseil d'Etat interpelle le Tribunal cantonal pour connaître ses besoins en ressources humaines et financières (art. 39 al. 1 de la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 [LOJ]). En cas de divergence entre le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le président du Tribunal cantonal. En effet, à teneur de l'article 127 alinéa 2 LOCRP, "*en cas de divergences sur le budget entre le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, ce dernier peut saisir directement le Grand Conseil par son président. Celui-ci peut être autorisé à participer, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil*".

Le budget du ministère public est préparé selon une procédure analogue, sauf à observer qu'en cas de divergence, le procureur général n'est pas autorisé à s'exprimer devant le Parlement. Il ne manquera pas de le faire cependant devant la Commission de Justice.

Enfin, le budget est arrêté par le Grand Conseil (art. 41 al. 1 lettre a Cst.).

- 1.3 La compétence spéciale du Grand Conseil de fixer le nombre d'unités juristes des tribunaux est prévue à l'article 18 alinéa 1 LOJ :

"Sur proposition du Tribunal cantonal et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe un nombre maximal d'unités juristes en arrêtant, par voie de décision, le nombre de juges de première instance et de greffiers de l'ensemble des tribunaux".

L'article 26 alinéa 1 LOJ attribue une même compétence au Grand Conseil pour les effectifs du ministère public :

"Sur proposition du procureur général et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, par voie de décision, le nombre de procureurs et de substituts".

2. Détermination du Conseil d'Etat

2.1 Tant la Cst. que la LOCRP consacrent le principe de la séparation des Pouvoirs. La LOJ du 11 février 2009 renforce les compétences du Tribunal cantonal et du procureur général pour l'organisation interne des tribunaux de première instance et des offices du ministère public. Pour ce motif, le Conseil d'Etat s'impose une certaine retenue dans l'examen des requêtes du Tribunal cantonal et du procureur général qui relèvent de la compétence primaire du Grand Conseil.

2.2 Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'analyse conduite par le ministère public selon rapport annexé.

2.3 Le Conseil d'Etat joint au présent rapport un projet de décision (annexe 2).

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sion, le 29 août 2018

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexes : 1. Demande du procureur général du 4 juin 2018
2. Projet de décision du Grand Conseil